

Conseil Municipal du 12 février 2019

L'an deux mil dix-neuf, le douze février,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 5 février 2019

Présents : MMES et MM. BORZO, BARIVIERA, CANCE, GINESTET, MAGNE, MARTINEZ, MASBOU, MOURGUES,
PAPIN, PEGOURIE, PELIGRY, POUGET, VIRATELLE

Absent : BARDON-BILLET

Secrétaire de séance : Mme PEGOURIE-BLANC Marina

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Organisation de la semaine scolaire pour les 3 prochaines années
- 2 – Projet de réhabilitation des locaux administratifs de la gendarmerie
- 3 – Résultat des consultations pour les contrats de maintenance bâtiments et appareils de levage (électricité, extincteurs, alarmes...)
- 4 - Personnel communal : révision du R.I. F.S.E.E.P.
- 5 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité : renfort gîte d'étape
- 6 - Questions diverses

.....

1 – Organisation de la semaine scolaire pour les 3 prochaines années :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'inspection d'académie invite les écoles de Cajarc à faire connaître leur avis sur le maintien de l'organisation scolaire sur 4.5 jours à compter de la rentrée prochaine, pour les trois années à venir. Elle sollicite aussi l'avis du maire, la décision finale revenant à l'inspecteur.

Pour rendre son avis, le conseil municipal lors de la dernière séance avait souhaité attendre la position du conseil d'écoles et obtenir des informations complémentaires sur l'organisation des T.A.P.

M. le Maire rappelle que la semaine à 4.5 jours a été instaurée à Cajarc dès 2013 et que la conséquence de cette organisation a été la mise en place des temps périscolaires dont la gestion et la coordination ont été confiées à l'association les Colin Maillard. Le financement est assuré en grande partie par les communes du secteur scolaire et par les aides de la CAF, ces activités restant gratuites pour les familles.

M. le Maire précise que le conseil d'écoles, réuni le 11 février 2019, s'est prononcé majoritairement favorable au maintien de la semaine à 4.5 jours.

Il rend compte, d'une part, de l'avis de l'Association des Parents d'Elèves qui est favorable à la poursuite du rythme actuel et, d'autre part, de l'étude financière comparée faite par l'Association Les colin Maillard qui ne révèle pas de grandes marges d'économie dans l'hypothèse d'un retour à 4 jours.

Il propose au Conseil Municipal de se positionner sur ce sujet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** de proposer à Mr le DASEN :
 - de maintenir l'organisation scolaire sur 4.5 jours par semaine pour les deux écoles de Cajarc,
 - d'adopter l'emploi du temps suivant :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30-11h45/13h30-15h30
Mercredi : 8h30-11h30

Activités Pédagogiques Complémentaires en élémentaire : mardi 15h30-16h30
Activités Pédagogiques Complémentaires en maternelle : jeudi 15h30-16h30

- **Autorise** M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

2 – Projet de réhabilitation des locaux administratifs de la gendarmerie :

Mr le Maire rappelle que le commandant de groupement de Gendarmerie a sollicité la commune pour que des travaux d'amélioration des conditions de travail et de sécurité des personnels soient entrepris à la brigade de Cajarc.

La commune de Cajarc a accepté de réaliser une étude de faisabilité et a mandaté l'architecte Virginie LASNIER pour une mission de maîtrise d'œuvre sur ce projet (délibération n°2018-043 du 11 juin 2018). L'étude n'a pas permis d'aboutir à une solution satisfaisante d'aménagement des locaux de service et techniques existants qui respecterait les normes définies par l'administration de la Gendarmerie.

Pour répondre aux critères imposés, il conviendrait de réorienter le projet en une restructuration complète et une extension du bâtiment administratif de la gendarmerie. Mr le Maire présente l'A.P.S. établie sur cette base de réflexion par Mme Lasnier, Architecte. Le coût estimé de ces travaux s'élève à 156 441.26 € H.T., hors maîtrise d'œuvre et bureaux d'études.

M. le Maire rappelle que ce projet pourrait bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la D.E.T.R. dont le taux de financement pourrait atteindre 35 % de la dépense. Il précise par ailleurs que l'administration de la Gendarmerie, aux vues du projet et du coût des travaux, établira une évaluation du nouveau loyer si son principe en est validé.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à donner son avis sur la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous réserve de l'attribution de la DETR par l'Etat et de la réévaluation du loyer par l'administration de la Gendarmerie, à la majorité des membres présents (1 voix « contre » : F. Papin) :

- **Valide** le projet d'extension et de restructuration des locaux de service et technique de la brigade de gendarmerie de Cajarc ;
- **Donne** un avis favorable à l'A.P.S. établi par l'architecte
- **Autorise** M. le Maire à engager les démarches nécessaires pour l'avancement du dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

3 – Résultat des consultations pour les contrats de maintenance bâtiments et appareils de levage (électricité, extincteurs, alarmes...) :

L'analyse des offres n'étant pas complètement aboutie, le sujet est ajourné et sera revu lors du prochain conseil municipal.

4 - Personnel communal : révision du R.I. F.S.E.E.P. :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2018-727 du 13 juillet 2018, validant l'obligation d'instaurer le CIA au sein du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil Municipal N°2017-010 instaurant le RIFSEEP

Vu l'avis FAVORABLE du comité technique en date du 24/01/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cajarc,

Considérant que la mise en place du CIA s'impose aux collectivités territoriales qui instaurent le RIFSEEP et qu'il y a lieu de compléter les délibérations n°2017-010 et 2017-101,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification dans l'article 4 de la délibération N°2017-010, portant sur les montants maximum annuels de l'IFSE,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

I - D'apporter une modification de l'article 4 de la délibération N°2017-10 en proposant, pour l'IFSE, de retenir comme plafond de versement de l'IFSE, ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat (suppression du plafond applicable à la commune de Cajarc) :

IFSE : GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE de référence (en euros)
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	
	Groupe 2	Chef de pôle	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	
Rédacteurs Territoriaux	Groupe 1	Chef de Service	
	Groupe 2	Adjoint au Chef de Service	
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Agents de maîtrise Agents techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

II - De compléter les délibérations N°2017-10 et 2017-101 en instaurant le CIA et en déterminant les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU CIA

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;

- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints techniques;
- agents de maîtrise.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés, entre autres :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	
	Groupe 2	Chef de pôle	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoint administratifs territoriaux ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise.	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MAINTIEN DU CIA EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)

- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 6 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

- de modifier l'article 4 de la délibération N°2017-10 portant sur les groupes de fonction et le montant maximal individuel annuel de l'IFSE, tel que présenté ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou ses adjoints à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le conseil municipal transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

5 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité : renfort gîte d'étape :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un renfort pour la gestion du gîte d'étape communal pendant la saison estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet d'adjoint technique, à raison de 1 h 45 mn hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 1 h 45mn hebdomadaires, pour la période du 15 mars au 31 octobre 2019.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1er échelon.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mars 2019.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

6 - Questions diverses :

A – Demande du club de handball :

Mme MASBOU donne lecture du courrier dont elle a été destinataire pour copie, en tant que déléguée communautaire. Il s'agit d'une demande adressée au Conseil départemental pour solliciter des aides pour la rénovation du gymnase de Cajarc. M. le Maire a reçu le même document.

Il est rappelé que la commune a décidé d'engager une étude de faisabilité de réhabilitation de ce bâtiment portant sur l'isolation, l'amélioration du chauffage électrique, l'éclairage et le sol. Les chiffrages obtenus permettront de déposer des demandes de financement.

Il est rappelé que ces travaux n'apporteront pas de solutions aux difficultés d'homologation du gymnase (dimensions non requises).

.....